

## La liberté politique selon John Locke

Après avoir évoqué la dernière fois la pensée politique de Thomas Hobbes, et vu comment il justifiait l'État absolu et sa mainmise sur la liberté politique de ses sujets, nous allons rester en Angleterre, toujours au XVII<sup>e</sup> siècle, pour aborder un auteur qui, au contraire va se faire le défenseur de cette même liberté politique.

Cet auteur est John Locke, un anglais, né à Wrington, près de Bristol, en **1632**.

Pour vous donner un ordre d'idées au moment de sa naissance, Hobbes a 44 ans), Locke est issu d'une famille puritaine protestante = il est fils d'un juriste (notaire) et, petit-fils d'un commerçant plutôt aisé.

John Locke fait des études littéraires et de médecine à Oxford.

Et dans sa jeunesse il fait ses premières expériences politiques ) et il est certainement effrayé par la condamnation à mort (et l'exécution) du roi Charles I<sup>er</sup> Stuart, et par la dictature consécutive d'Oliver Cromwell, qui instaure une République dans laquelle il substitue l'autoritarisme personnel à un absolutisme traditionnel.

Ses études terminées, John Locke enseigne à Oxford, puis devient le médecin personnel de lord Ashley comte de Shaftesbury, futur chancelier.

C'est un tournant dans sa vie.

Grâce à lui, il fait ensuite un long séjour en France, entre 1672 et 1679, durant lequel il fréquente la faculté de médecine de Montpellier, très célèbre à cette époque.

Le retour de la monarchie traditionnelle, sous l'égide de Charles II (roi absolutiste, très proche de la France de Louis XIV) met Locke dans une position délicate, puisqu'il ne cache pas ses idées libérales avancées.

Et il pense, comme Spinoza, que la liberté de pensée est un droit inaliénable de tout être humain.

La conséquence, c'est qu'il est contraint à l'exil, en Hollande cette fois-ci, qui est considérée à l'époque comme le « refuge » des penseurs « libéraux » venus de toute l'Europe.

C'est en Hollande qu'il va rédiger sa plus grande œuvre, le *Traité du gouvernement civil* (1689).

John Locke meurt quelques années plus tard (1704) et il aura eu la chance, avant cela, de voir d'une certaine façon la concrétisation de ses idées politiques.

En effet, en **1688**, la « **Glorieuse Révolution** », provoquée par la **crise de succession de Charles II**, se conclut par la victoire des thèses libérales.

Lorsque Charles II est mort, en 1685, c'est son frère Jacques II qui lui a succédé. Mais ce dernier se distingue par des mesures impopulaires et favorables aux catholiques.

C'est pourquoi il est renversé et sa fille, **Marie II**, lui succède.

Or Marie II est l'épouse de **Guillaume III prince d'Orange** = c'est lui qui est finalement appelé au trône par le parlement Anglais = en contrepartie, il va renforcer le caractère mixte du régime et accroître le rôle du Parlement = on s'oriente vers un système où le pouvoir est davantage partagé entre le roi et le parlement = c'est en cela qu'on parle de révolution.

Pour la petite histoire Guillaume III d'Orange offre même à Locke un poste d'ambassadeur, qu'il refusera.

Ce qui nous intéresse c'est que, durant cette période troublée, deux partis se sont opposés :

- Le parti auquel appartient John Locke, composé de progressistes favorables à une limitation des pouvoirs du monarque et à une participation active du Peuple et du Parlement à la vie politique, allant jusqu'à la reconnaissance d'un droit de résistance contre le tyran éventuel.
- A l'opposée, à des conservateurs, tenants du protestantisme classique, et favorables à la théorie du droit divin, qui prônent la doctrine de l'obéissance passive au pouvoir royal.

**Le parti de Locke étant victorieux, il va défendre l'idée d'une monarchie constitutionnelle**, le roi étant légitimé par un « pacte social » passé avec les représentants du peuple.

C'est dans ce contexte qu'est promulgué un texte juridique fondamental qui transforme la monarchie absolue classique en monarchie constitutionnelle, fondée sur le parlementarisme :

Il s'agit du « **Bill of Rights** » de 1689, qui rappelle l'existence de **libertés fondamentales**, inaliénables et sacrées, telles que le droit d'adresse (droit de répondre aux prises de position politiques du roi) ou le droit de pétition = il s'agit donc de limites que le Parlement peut désormais poser face au pouvoir du roi.

Parmi ces libertés, l'une des plus importantes libertés est celle d'aller et venir, que les Anglais vont mettre en avant à leur manière, en insistant sur la procédure qui vise à empêcher les arrestations arbitraires, **l'Habeas Corpus** = Liberté déjà acquise sous Charles II dix ans auparavant.

Avec la Glorieuse Révolution d'Angleterre de 1688, les idées libérales de John Locke ont donc trouvé leur concrétisation, mais Locke avait déjà théorisé cela avant la Révolution.

Et donc, sur le plan théorique, **il est bien à l'origine de cette version anglaise de la liberté politique si chère aux Lumières** (puisque le Traité eu gouvernement civil a été écrit avant la Révolution).

John Locke élabore en effet un système de gouvernement dans lequel les droits de l'individu seraient préservés = En limitant le pouvoir étatique, les hommes quittent cet état de soumission propre aux puissances absolutistes et gagnent leur liberté.

C'est pourquoi l'œuvre de John Locke est donc essentielle pour comprendre cet « apprentissage » européen de la notion de liberté politique.

Je vous propose de l'étudier **en suivant le fil de son propre raisonnement** : son raisonnement est proche des Hobbes par les thématique qu'il emprunte, mais bien différent par ses conclusions = notamment la défense des libertés.

Autrement dit, on va retrouver, suivant la mode intellectuelle de l'époque, les deux thèmes classiques = l'état de nature et le pacte social.

Tout comme Hobbes, John Locke élabore donc sa propre conception de **l'état de nature**, qui n'a peut-être jamais existé ; l'idée étant seulement de faire reposer sa théorie sur des bases traditionnelles et connues.

Mais on va voir surtout comment, à partir d'une notion nouvelle qu'il introduit dans l'EDN (la notion de propriété naturelle), John Locke fixe les conditions d'un pacte social

donnant naissance à un Etat, qui, contrairement à celui de Hobbes, va être protecteur des libertés fondamentales.

Commençons par évoquer cet **état de nature où subsiste une propriété naturelle.**

L'état de nature est défini de manière classique : « *un état dans lequel les hommes se trouvent en tant qu'hommes et non pas en tant que membres d'une société* ».

Mais, premier constat préliminaire : l'état de nature qu'il théorise est exactement à l'opposé de celui de Thomas Hobbes.

Pour Hobbes **l'état de nature** est « la guerre de tous contre tous » ;

Pour Locke, c'est au contraire « **un état de liberté et d'égalité entre tous** » = selon Locke Les hommes sont libres = ils ont la possibilité de se déterminer sans contraintes ; ils sont égaux, sans subordination ni sujétion = il n'existe pas de distinction entre les hommes naturels.

**Par ailleurs, en tant que créatures de Dieu, ils ont tout de même des devoirs** = un ordre moral existe et les hommes ont donc des devoirs individuels et des devoirs moraux les uns envers les autres :

- de conserver leur propre vie, qui est un don de Dieu (le suicide est inconcevable) = les hommes doivent se préserver ;
- de faire fonctionner notre raison (être des êtres industriels et rationnels) ;
- d'être sincère et donc de respecter la parole donnée et d'exécuter les contrats ;
- de s'efforcer de mener une vie paisible et harmonieuse avec les autres ; la violence n'est envisagée que pour se défendre ou défendre autrui ;
- de respecter la vie, la liberté, les biens d'autrui, car il est nécessaire à leur conservation que chacun veille à la subsistance du genre humain une fois que la sienne propre est assurée (une forme de solidarité naturelle) ;

L'état de nature est donc un état d'égalité, de paix, de prospérité, de bonne volonté et d'assistance mutuelle.

Mais le point central de la pensée de Locke est **l'existence d'une propriété** qui est le premier de tous les droits naturels, qui est une source de satisfactions (de bonheur), et qui naît de l'activité même de l'être humain. A ce titre, elle « préexiste » à toute forme de société.

Quel est précisément son contenu ? En fait, tous les hommes naturels sont non seulement propriétaires de leurs biens et de leur personne, mais également de leurs libertés en elles-mêmes.

Autrement dit, il existe donc une propriété naturelle qui est aussi une liberté naturelle.

**La liberté de l'homme à l'état de nature existe donc**, mais elle est aussi limitée :

elle est bornée par ce que Locke appelle une « **loi naturelle** », qui est peut-être la seule qui existe l'état de nature et qui dispose que **la liberté de chacun s'arrête où commence celle d'autrui** = à savoir que les hommes, « *étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre quant à sa vie, sa santé, sa liberté, son bien* ».

Donc, contrairement à la théorie de Hobbes, l'EDN est déjà un état social, (il y a des règles = une loi naturelle minimale qui impose à chacun le respect des autres dans leur personne et dans leurs biens) même si ce n'est pas encore un état politique.

Mais l'élément le plus intéressant de cette énumération est certainement le dernier « son bien » = **c'est l'affirmation et la confirmation de l'existence d'un « droit de propriété » à l'état de nature.**

Comment Locke explique-t-il ce droit ? Locke affirme que « **la terre appartient aux hommes** ». De quelle manière ? Et bien, il nous explique que lorsque l'homme travaille la terre, il peut, par son travail (« industry » = à la fois son travail physique mais aussi son ingéniosité), « s'attribuer des fractions de la Nature », dans la limite de ce dont il a besoin pour vivre, lui et sa famille. En somme, pour John Locke, **le travail légitime la propriété** (d'autant de terre qu'il peut labourer et cultiver).

Après tout, c'est Dieu qui a enjoint aux hommes de travailler (« *Tu gageras ton pain à la sueur de ton front* » dit-il à Adam Genèse, 3-19) et il est donc normal qu'il en donne les moyens.

Locke ne fait que reprendre ici le thème thomiste de la commune destination des biens : Dieu a donné la terre en héritage à tous les hommes pour qu'ils l'utilisent.

Mais à propos de l'origine de la propriété, le raisonnement de Locke est plus complet et plus subtil que cela :

Il commence par expliquer que lorsque l'homme se nourrit, il absorbe des éléments de la Nature, tels que les fruits, les plantes, etc. Et lorsqu'il les aura digérés, ils feront « partie intégrante » de son corps et plus personne ne pourra les lui réclamer.

Le travail de la terre est compris par Locke comme étant en amont de celui du corps qui digère les fruits de la nature = si la digestion « crée » littéralement l'homme, parce qu'elle le nourrit et lui donne vie, le travail de l'homme, lui aussi est « créateur » à sa manière, puisqu'il donne naissance à de nouveaux « fruits » qui n'auraient pu éclore sans son intervention.

En fait, c'est le même processus qui se poursuit = De sorte que, par son travail (le travail agricole), l'homme ajoute des fruits à ceux que la nature nous offre = « *il y ajoute quelque chose de plus que la nature, la mère commune de tous y a mis ; et par ce moyen, ils deviennent son bien particulier* » = donc c'est à travers le travail qui bonifie la terre, qui la fait fructifier qu'il justifie la propriété de celui qui la travaille.

Le travail légitime donc la propriété, et Locke pose ainsi les bases des futures théories de la « valeur travail » développées par Adam Smith ou David Ricardo.

Mais l'appropriation connaît une limite : celle de ne pas avoir plus de ce dont on a besoin et de **ne pas dilapider inutilement les ressources** = il serait donc une sorte de précurseur de l'écologie libérale.

Cette idée n'est autre que la conséquence logique de la propriété par le travail, renforcée ici par l'idée d'adresse, c'est-à-dire de savoir-faire (d'ingéniosité).

La source de cette idée est la pensée chrétienne dans laquelle s'inscrit John Locke. L'Homme ne dispose pas de la propriété de toute la Terre, mais uniquement de ce dont il a besoin. Le gaspillage devient alors illégitime.

Par ailleurs, toute appropriation privée n'oublie pas de **laisser à autrui ce dont il a besoin pour sa propre vie** = être propriétaire au-delà de ses besoins et empêcher de ce fait l'exploitation des ressources naturelles par d'autres n'est pas légitime.

Ceci dit, la propriété est importante aux yeux de John Locke et même si importante, qu'elle va au-delà de la propriété foncière = il l'étend à des choses « non physiques » = ce qu'il appelle la « **property** ».

Comment la définir ? La property c'est ce que l'on pourrait traduire en français par le « **domaine propre** » de chaque individu, celui qui **rassemble les droits les plus élémentaires de l'homme, qui lui « appartient en propre »**. Ces droits sont :

- **La terre elle-même**
- **la propriété des fruits de son travail,**  
(Mais parenthèse = Par suite des hasards des récoltes successives ou par effet de la paresse et du mauvais vouloir de certains, les propriétés se modifient. Certaines croissent, d'autres s'amenuisent ou disparaissent. Autrement dit, les hommes, qui étaient naturellement égaux en droit, deviennent insensiblement inégaux devant la fortune.  
Et Locke se fait le théoricien d'une accumulation primitive du capital qui crée deux classes inégales =
  - o celle des propriétaires
  - o et celle des producteurs privés de moyens de production, voués à vendre ce qui leur reste, leur force productive.
 Cette inégalité engendre un danger, celui de la guerre entre les hommes.
- mais aussi **la propriété de ses échanges avec autrui** (ces fruits du travail, il peut les consommer, mais le surplus il peut aussi le vendre et le produit de ce commerce est également sa propriété = « *ce petit morceau de métal jaune* » qui présente l'avantage de se conserver beaucoup mieux que le surplus des fruits de la terre que l'on aurait produit) ;  
(mais parenthèse = **La monnaie**, qui apparaît progressivement à l'état de nature a aussi pour effet de corrompre les hommes en leur permettant d'accumuler les richesses. Alors que les biens par nature se perdaient, la monnaie, elle, peut s'accumuler, ce qui permet in fine d'accroître ses biens = Des inégalités apparaissent alors entre les hommes, ce qui conduit nécessairement à d'éventuels conflits. Et la nécessité de régler ces conflits, c'est aussi ce qui va rendre nécessaire le contrat social)
- et, au-delà, c'est aussi **la propriété de son propre corps**, de son esprit, et de sa propre vie (de sa santé, de sa sécurité) ; et ce corps il doit pouvoir en disposer librement, notamment en pouvant aller et venir à sa guise, sans entraves.

Pour nous résumer : « *Chaque homme est propriétaire de sa propre personne. Aucun autre que lui-même ne possède un droit sur elle, de même que le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains lui appartiennent en propre. Il mêle son travail à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a laissé, et y joint quelque chose qui est sien. Par là, il en fait sa propriété. Cette chose étant extraite par lui de l'état commun où la nature l'avait mise, son travail lui ajoute quelque chose, qui exclut le droit des autres hommes* ».

Le problème c'est que **cette « property » naturelle**, aussi vaste soit-elle être, **est en réalité assez précaire**.

Pourquoi ? Parce que rien ne vient la protéger des empiètements d'autrui. Et rien ne vient organiser la réparation des dommages subis par le propriétaire.

John Locke est donc naturellement amené à nous parler des **atteintes que peut subir la property** de chaque individu à l'état de nature, et il aborde également la question du « **châtiment** » **qui doit être infligé à celui qui a violé la loi naturelle** (loi naturelle qui impose à chacun le respect de la liberté de l'autre).

Comment règle-t-il ce problème ?

Et bien, il nous explique **qu'à l'état de nature**, et en l'absence d'Etat disposant de prérogatives régaliennes, ou d'une justice publique, **les hommes ont plusieurs droits relatifs à cette exigence de châtiment (à cette forme de justice privée) :**

- d'abord, chacun a le droit de juger lui-même les offenses qui lui ont été faites (chacun est juge de sa propre cause) ;
- ensuite, chacun a le droit de réclamer lui-même vengeance et d'obtenir réparation (proportionnelle à la gravité de l'infraction) ;
- enfin, chacun a le droit d'exécuter lui-même la sentence, qu'il a lui-même déterminée en fonction de la réparation qu'il estime être en droit d'obtenir.

En somme, dans l'état de nature chacun a d'abord le droit d'empêcher autrui de lui nuire, et ensuite *chacun a le droit de punir le coupable et d'être l'exécutant de cette loi de nature* ».

Or évidemment, cela est difficile à mettre en œuvre par un homme seul. Cela risque de manquer d'effectivité et d'efficacité. Et quand les droits existent mais qu'ils ne sont pas garantis, il manque la sécurité juridique = et c'est vite insupportable.

Les hommes ressentent alors la nécessité d'une entité capable de résoudre les conflits liés à l'absence d'un juge impartial.

Et c'est donc parce que cette propriété naturelle existe mais qu'elle est très fragile à l'état de nature, et qu'il faut en assurer le respect que **les hommes vont avoir recours à l'État**. Ils ont besoin de l'État pour faire la part des choses, ils ont besoin d'un juge capable de trancher le conflit qui oppose deux personnes, et qui peut dégénérer vers la violence ou la guerre.

John Locke va donc légitimer le passage de l'état de nature à la société par un choix volontaire que font tous les hommes, fondé sur la nécessité de régler ce problème, et de garantir la propriété naturelle.

### **Le pacte social va donc servir à assurer la garantie de la propriété naturelle**

John Locke (qui a lu Hobbes) nous prévient : si l'existence de l'État, et donc un pacte social, apparaît nécessaire pour sauvegarder la propriété naturelle, il faut surtout veiller à ce que la solution ne soit pas pire que le mal, c'est-à-dire donner naissance à un « état politique » qui serait pire que l'état de nature.

Il est bien conscient que les hommes n'acceptent de changer que pour obtenir mieux que de qu'ils avaient avant = on ne quitte un bien que pour un mieux.

Et pour cela, il faut s'assurer principalement de deux choses (outre le fait que cette démarche est volontaire, qu'elle repose sur leur consentement) : deux conditions au pacte social =

- **que les hommes conservent bien en propre les « libertés »** qu'ils possédaient déjà dans l'état de nature (abandonner tous ses droits au pouvoir souverain ce serait absurde), et ne remettent à l'Etat que la responsabilité de leur défense : le droit d'arbitrer les conflits.
- et **que le « pacte social »** qui va fonder la société civile, soit non seulement **efficace, mais aussi légal et toujours réversible, et en plus que cette réversibilité soit pérenne.**

On va reprendre ces deux points :

**\* Première condition du pacte social = Concernant la défense des libertés individuelles**, le mécanisme du « pacte social » de John Locke est le suivant :

pour donner naissance à la société, les hommes doivent se réunir et accepter d'abandonner à la collectivité la « défense » de leurs « droits naturels », et non ces droits eux-mêmes = **aspect le plus important et le plus original de sa pensée** = Les hommes renoncent seulement, à leur droit de se faire justice eux-mêmes.

En d'autres termes, le pacte est conclu par une pluralité d'actes individuels et convergents, qui sont des actes de dessaisissement =

Mais je le répète, les hommes ne se dessaisissent que d'une seule chose = la capacité de punir eux-mêmes les offenses qu'ils ont subies, la capacité à obtenir eux-mêmes une vengeance ou une réparation.

En revanche, **la property** (qui comprend, rappelons-le, le droit à la conservation de la vie, des libertés et des biens de chaque homme) et qui est au cœur du pacte (parce que sa sauvegarde est la raison d'être du pacte social), **est donc conservée par chaque individu.**

Et c'est même le plus important : Locke nous dit : « *la grande fin que se proposent ceux qui entrent dans une société est de jouir de leur propriété en sûreté et en repos* ».

En d'autres termes, en fondant la société civile, tout homme ne renonce pas à sa propriété = bien au contraire = il renonce seulement à exercer lui-même son droit naturel de punir les offenses qui sont faites à ses libertés et à sa propriété.

**De cet abandon, non pas du droit naturel, mais de sa sanction, découlent trois composantes essentielles de la société politique :**

- **Des lois**, « établies, connues, reçues et approuvées d'un commun consensus » visant à prolonger la « justice naturelle » (un pouvoir législatif)
- **Un arbitre** impartial qui fera appliquer « objectivement » les lois précitées, parce qu'il ne sera pas « personnellement » impliqué dans le litige (un pouvoir judiciaire)
- l'existence **d'un pouvoir capable de faire exécuter les sanctions** et de faire respecter la loi (un pouvoir exécutif)
- On pourrait ajouter l'existence d'un **pouvoir fédératif**, (proche de l'exécutif) chargé d'assurer la conduite des relations internationales, signer des traités, établir la paix

Mais ce qui intéresse surtout Locke c'est que, à l'état de société, la property de chaque individu devient en quelque sorte légale = c'est-à-dire garantie par la loi = ce qui a pour effet de la renforcer, et non de l'aliéner.

Autrement dit, les libertés sont désormais protégées par la société et défendues par le pouvoir de l'État, au prix du seul abandon de la sanction de ces libertés.

Ce sont donc des droits accessoires qui, une fois transférés à l'État, garantissent la défense du droit principal = la property.

Mais dans ce but on donne naissance aux principaux pouvoirs politiques qui existent dans le cadre d'un Etat qui respecte et défend les libertés : législatif, exécutif et judiciaire. On peut le présenter dans un tableau.

<b>Etats de Nature</b>	<b>Société civile</b>	
Droit d'interpréter la loi	Pouvoir législatif	Cédé à l'État
Droit de juger	Pouvoir judiciaire	Cédé à l'État
Droit de se venger	Pouvoir exécutif	Cédé à l'État
Property naturelle	Property légale	Conservé

Il s'ensuit que, une fois le pacte social établi, la fin de l'État, et aussi sa seule justification, c'est de « défendre la property ».

L'État n'a pas vocation à étendre sa puissance au-delà de la défense des libertés. Ce qui signifie, en clair, que **l'État ne peut, ni ne doit, être absolu**.

Comme l'écrit Locke, clairement, **la monarchie absolue « est, à vrai dire, incompatible avec la société civile »**.

Ce qui fait que tout pays gouverné par un souverain absolutiste ne peut pas être considéré, par Locke comme une société civile et politique à part entière.

C'est finalement toute la différence entre le libéralisme politique que défend Locke, où les hommes n'abandonnent à l'État que ce qui est utile à garantir leur liberté, et l'État totalitaire où l'homme a au contraire tout abandonné à l'État.

Vous le voyez, nous sommes donc en présence d'une véritable profession de foi du **« libéralisme politique »**, puisque John Locke pose clairement des limites de la souveraineté : la souveraineté *« c'est un pouvoir qui n'a pour fin que la conservation [des libertés] et qui, par conséquent, ne saurait jamais avoir [ou donner le] droit de détruire, de rendre esclave ou d'appauvrir à dessein aucun sujet »*.

Quelle est la nature de cette limite que pose Locke à la souveraineté ?

On pourrait dire que **cette limitation de la souveraineté étatique est de nature (ou d'essence) « constitutionnelle »**, et il ne reste donc plus à John Locke qu'à déterminer les institutions qui conviennent le mieux à l'épanouissement de la société civile et politique dont il vient de poser le fondement libéral.

**\* Venons-en à présent à la 2<sup>e</sup> condition du pacte social = La 2<sup>e</sup> condition d'un pacte social efficace c'est qu'il repose sur des institutions nécessaires à la défense des libertés.**

Quelles sont ces institutions = On retiendra ici 3 idées (qui peuvent apparaître assez abstraites :

- En premier lieu, **ces institutions doivent être légales** = la loi est le meilleur moyen de voir la liberté « maintenue », voire « renforcée », lors du passage à la société = *« là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de liberté »*.

Seul un État respectueux du droit agira avec bienveillance et ne sombrera pas dans la tyrannie. C'est donc la loi (élaborée par une assemblée représentative) qui limite l'action de l'État et, avant cela, qui détermine la forme des institutions et les rapports qu'elles entretiennent entre elles.

Et Locke nous explique quels sont les caractères de cette loi garantissant la liberté de chacun : Ces caractères sont :

- o la clarté (l'absence d'ambiguïté),
  - o la généralité (elle ne doit pas viser une personne en particulier),
  - o la publicité (de manière à être connue),
  - o la non rétroactivité,
  - o la stabilité (la législation peut évoluer, mais lentement),
  - o et surtout l'égalité (c'est l'isonomie grecque = Periclès).
- En second lieu, **les pouvoirs de la société politique**, qui proviennent de l'aliénation volontaire d'une partie des libertés naturelles (voir le tableau ci-dessus), **doivent être « distincts »** : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et ce, quelle que soit la forme du gouvernement ( monarchique, aristocratique ou démocratique).

Cependant, dans l'esprit de Locke, **le pouvoir législatif est le plus puissant des trois pouvoirs** : *« Le pouvoir législatif est le pouvoir souverain. Car ceux qui peuvent*



*proposer des lois à d'autres doivent nécessairement leur être supérieurs* ». Mais les 3 pouvoirs ne sont pas pour autant confondus.

Toutefois, Locke, en bon Anglais, ne parle pas de « séparation » des pouvoirs (ce n'est pas encore Montesquieu), mais il parle plutôt de « *modération* » des pouvoirs = aucun des pouvoirs ne s'exerce de manière arbitraire ou absolue : Pour garantir la modération des pouvoirs, Locke propose la mise en place d'un régime « mixte » et, pour cela, il s'inspire de Polybe et Cicéron.

- Enfin, en guise de garantie ultime, John Locke rappelle **qu'il existe un droit de résistance à l'oppression et un « droit à l'insurrection »**, si jamais les termes du « pacte social » sont bafoués par les gouvernants en place = ce qui est toujours possible = Locke pense qu'aucun régime n'est jamais à l'abri d'une tyrannie. Et si le pouvoir en vient à menacer l'homme dans sa propre conservation, et à condition que ces menaces soient très graves, il peut s'insurger, car assurer sa propre conservation est conforme à la volonté de la Nature et à la volonté de Dieu.

Il faut bien comprendre que l'autorité établie doit respecter la finalité pour laquelle les hommes l'ont constitué, c'est-à-dire la protection des lois naturelles.

Mais lorsque le gouvernement ne respecte pas les lois naturelles, les hommes peuvent opposer leur droit de résistance à cette oppression et s'insurgent contre le gouvernement.

Cette idée d'insurrection est importante car elle permet, en cas d'échec, d'avoir la possibilité de « refonder » une nouvelle société = c'est l'idée d'un pacte social réversible, révocable.

Concrètement, cette insurrection c'est une « révolution » qui, en détruisant l'ordre ancien, fait passer l'homme par une phase transitoire de retour à l'état de nature, le temps nécessaire pour qu'un nouveau pacte soit fondé.

On s'oppose ici à la construction de Hobbes qui prévoyait une aliénation complète et irréversible comme point de départ de l'État.

**En conclusion**, la pensée de Locke est clairement fondatrice du libéralisme politique, dont il pose les 3 grands principes :

- L'existence de droits naturels inaliénables (propriété, liberté) = c'est en germe la doctrine des droits de l'homme. (les hommes n'ont pas abandonné à l'État tous leurs droits et par conséquent
- Un gouvernement civil dont les pouvoirs doivent être limités
- Une délégation de souveraineté au gouvernement civil qui est provisoire (révocabilité)

**Et en cela, la pensée de Locke préfigure les Lumières. C'est un anti-absolutiste.** Sa pensée va permettre aux Lumières (qui vont avoir pour lui beaucoup d'admiration) d'opérer une sorte de « saut conceptuel » vers le libéralisme politique, en se focalisant autour d'une idée : celle de la limitation des pouvoirs de l'État.

Avant cela, la pensée de Locke, notamment en raison de l'importance qu'elle accorde à la propriété, est aussi à mettre en parallèle avec celle des physiocrates.

### **Un prolongement Français avec la pensée politique des physiocrates (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s) ?**

La physiocratie (du terme « physis » = la nature) est une école de pensée économique et politique, qui va se développer en France à la fin des années 1750. Et les physiocrates sont à juste titre considérés comme les fondateurs de la science économique.

Mais, si **leur pensée** s'exprime surtout au nom du libéralisme économique, elle **va aussi avoir des incidences majeures en matière politique** où elle défend une forme de

**despotisme éclairé.** Sur le plan politique, les physiocrates vont surtout s'attacher à défendre trois valeurs :

- Il vont consacrer l'existence de droit naturels tels que La liberté, la propriété et la sûreté que le souverain doit respecter et protéger (nous ne sommes pas très loin des valeurs retenues par Locke).
- De même, sans remettre en cause la monarchie, il défendent l'idée d'un « despotisme légal », celui d'un monarque qui est entièrement soumis aux lois naturelles supérieures.
- Enfin, face à un pouvoir de plus en plus centralisé, les physiocrates figurent parmi les premiers partisans de la décentralisation administrative.

Le principal représentant de ce courant est **François Quesnay (1694-1774)**, médecin de formation, installé à la cour de Louis XV, médecin de Mme de Pompadour ; plus tardivement il s'intéresse aux questions sociales et devient économiste =

Il se fait connaître grâce à son *Tableau économique* en 1758, qui est la première représentation schématique des lois de l'économie, suivi par le *Traité du droit naturel* en 1765. Il est le fondateur de l'école des Physiocrates surnommée la « secte des économistes »

Autour de lui s'assemblent d'autres auteurs :

- **Pierre-Paul Le Mercier de La Rivière**, qui publie *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, qui paraît en 1767, et qui connaît un succès retentissant = les physiocrates sont très à la mode dans les années 17760-70.
- **Guillaume-François Le Trosne**, avocat puis magistrat, qui publie *L'intérêt social*, édité en 1777.
- Enfin, il faut aussi citer le journaliste et célèbre entrepreneur **Pierre-Samuel Dupont de Nemours**, qui publie *Physiocratie* en 1768.
- Mais également le célèbre **Mirabeau**.

Avant eux, des précurseurs, **Vauban** (1633-1707) et **Boisguilbert** (1646-1714), ont ouvert la réflexion par la constatation des difficultés économiques inhérentes à leur époque.

**Vauban** (1633-1707) est connu pour avoir été maréchal de France, et un de ses plus grands bâtisseurs, en tant que commissaire général des fortifications à partir de 1678. Sa carrière militaire, qui lui impose de nombreux voyages, lui permet de remarquer la détresse économique des campagnes françaises.

Celle-ci trouve sa cause dans trois éléments :

- la politique mercantiliste menée par Colbert = une politique axée sur le développement que l'on assure par plusieurs moyens = le développement du commerce extérieur, l'industrialisation, le protectionnisme.
- la politique d'entrave à la circulation des blés qui oblige à une stagnation artificielle des prix,
- l'injustice de la fiscalité royale qui ne pèse que sur les plus pauvres.

Voilà pour les principaux représentants de ce courant. **Concernant leurs idées politiques, la pensée physiocratique a pour point de départ la nature et le rapport que l'homme entretient avec elle.**

Quesnay résume ainsi l'essence de la pensée physiocratique : « *De la nature viennent le droit, l'ordre et les lois ; de l'homme, l'arbitraire, la réglementation et la contrainte* ».

Il existe donc bien des droits qui existent par nature.

Les physiocrates estiment donc que **le plus important est la réalisation des droits naturels de l'individu, notamment la propriété foncière créée pour subvenir à ses besoins** (nous ne sommes pas loin de Locke).

Notamment, la propriété relève de « l'ordre naturel » des choses et « la sûreté de la propriété est le fondement de l'ordre économique de la société » (Quesnay).

Seulement, comme « de l'homme vient l'arbitraire », il faut parvenir à le protéger contre lui-même, contre le mal qu'il pourrait faire = pour y parvenir, les hommes se « confédèrent » par le biais d'**un pacte d'association** conclu par les membres de la société qui se mettent sous la protection les uns des autres.

C'est ainsi que la société naturelle devient civile.

Et ce pacte d'association n'a pour but que de permettre aux hommes de travailler plus librement en protégeant mieux la sûreté des personnes et la propriété des biens.

Mais pour que cette protection soit efficace, elle doit être assurée par une autorité = ce sera l'État. Et l'institution d'un souverain se réalisera au moyen d'un second pacte = **le pacte de sujétion**.

Quesnay explique en effet qu'une autorité souveraine supérieure à tous les individus est nécessaire pour contrebalancer les intérêts particuliers et faire prévaloir le bien commun. Et bien évidemment, l'autorité souveraine doit disposer d'une force supérieure à celle de chaque individu.

Ce pacte étant un pacte de sujétion, et l'autorité souveraine ayant été instituée pour protéger **les gouvernés**, ces derniers **doivent se soumettre au gouvernant**.

Il s'agit donc d'un contrat réciproque, fondateur de la souveraineté et de l'État.

**Mais** il ne faut cependant pas se leurrer : malgré l'élément contractuel, puisque l'autorité vient de Dieu, la désobéissance n'est pas possible, même en cas de loi tyrannique élaborée par le souverain.

Pour ce qui est de la forme que prend le pouvoir, **les physiocrates restent monarchistes**, mais favorables à un régime qu'ils nomment le « **despotisme légal** » (expression inventée par Le Mercier de La Rivière, la préférant à celle de « despotisme éclairé »).

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une monarchie classique au sens défendu par Jean Bodin, une monarchie unitaire, légitime, héréditaire, de droit divin.

Cependant, un élément distingue la monarchie physiocratique de celle de Bodin : **la plus importante de ses fonctions est en effet de faire triompher les lois naturelles**.

Voilà pourquoi il s'agit de « despotisme légal ». Et de ce fait c'est un pouvoir qui n'est pas une fin en soi = c'est simplement un moyen pour assurer le respect des lois naturelles = donc en réalité, l'idéal c'est le moins de pouvoir possible.

Que sont ces **lois naturelles** ? Ces lois naturelles, découlant de la volonté divine, sont aussi connues par la raison, elles sont évidentes et s'imposent à tous : ce sont celles **qui assurent le respect** :

- **de la propriété,**
- **de la sûreté**
- **et de la liberté** (notamment la liberté d'entreprendre, la liberté économique, libre circulation des biens ; et à condition de ne pas nuire à autrui) = ces trois principes sont

le ciment de toute société = « voilà l'ordre social tout entier » dit Lemer cier de la Rivière.

Quelle est la conséquence de cette affirmation ? La conséquence est que, **lorsque le souverain légifère**, (lorsqu'il élabore « la loi positive ») **il devra se conformer aux lois naturelles**. Et s'il le fait, il ne sera jamais arbitraire.

Mais, pour être sûr d'y parvenir, le roi a le devoir de s'entourer de conseillers. La monarchie des physiocrates est **une monarchie à grand conseil**, et les membres du conseil doivent être instruits des lois naturelles pour bien conseiller le roi. Finalement, le roi n'est qu'un interprète de la nature, qui impose ses lois.

Interprète, mais aussi exécutant.

En effet, en plus du pouvoir législatif, **le roi détient aussi le pouvoir exécutif**, qui permet de donner aux lois positives la force coercitive dont les lois naturelles sont dépourvues.

Par conséquent, si le législatif et l'exécutif sont concentrés dans les mains du souverain, **il n'y a pas de séparation des pouvoirs** = au contraire = il est de l'essence de l'autorité de ne pas être partagée = **les physiocrates ne sont pas anti-absolutistes**.

Notons en revanche que **ces activités du souverain se déploient dans un cadre strict, un cadre légaliste, celui des « lois fondamentales »**.

- Certaines sont naturelles, ce sont celles qui protègent les trois principes physiocratique : la propriété, la sûreté, la liberté.
- Les autres sont celles qui président à la succession royale, fixant l'étendue et les bornes du pouvoir souverain. Le prince y est impérativement soumis.

Enfin le troisième pouvoir, **le pouvoir judiciaire**, doit être distinct dans le but d'assurer l'indépendance des juges et la sécurité juridique.

Toutefois, il ne faut pas voir ici l'institution d'un contre-pouvoir à l'autorité royale, qui reste unie par des liens assez étroits à sa magistrature.

En plus, l'autorité royale se réserve le droit d'intervenir dans le processus judiciaire, par l'appel hiérarchique ou bien l'appel direct au prince par le justiciable.

Cependant, malgré cette autorité centrale primordiale, l'État tels que le conçoivent les physiocrates reste celui où l'ordre naturel doit s'appliquer partout, en tout lieu. Et pour cette raison, **la pensée physiocratique prône une certaine décentralisation**.

Les physiocrates souhaitent organiser rationnellement l'administration = et ils comptent le faire par l'institution **d'une hiérarchie d'assemblées locales** sur trois niveaux.

- La base est constituée d'assemblées formées à l'échelon des villages et des villes. Leur objectif commun est de libérer les communes du poids des agents royaux, en ravivant les libertés communales anciennes.
- A l'échelon intermédiaire, se trouvent d'autres assemblées élues qui vont faciliter la correspondance, notamment fiscale, entre la commune et la province, qui est l'échelon supérieur.
- La province (avec à son tour des « assemblées provinciales ») qui permet de faire le lien avec l'échelon national.

Au sommet, tous les physiocrates envisagent l'existence d'une « **assemblée nationale** » qui va créer un lien solide avec le pouvoir central, pour mieux rapprocher le roi et ses sujets.

Ainsi, l'administration est réorganisée de manière à permettre la diffusion de l'ordre naturel jusque dans les moindres recoins du royaume.

Reste toutefois un point à éclaircir : **qui doit animer ces assemblées ?**

La réponse est claire = ce seront **des propriétaires** = chez les physiocrates, le droit de propriété est fondamental = comme chez Locke, il provient de la nature et du travail de l'homme (Le Mercier de La Rivière évoque cette « *propriété de l'homme acquise par ses recherches et ses travaux* ») = rappelle Locke.

C'est pourquoi la propriété foncière est particulièrement mise en avant = elle est « *la base et le lien principal de la société* ».

D'ailleurs, les physiocrates estiment que l'agriculture est la seule véritable créatrice de richesses. C'est la raison pour laquelle, sur le plan économique, les physiocrates sont de fervents adeptes du développement de l'agriculture.

Pour en revenir à la question qui nous intéresse, au sein des assemblées, **les propriétaires fonciers doivent prédominer dans la représentation des citoyens** = ils produisent la vie économique du royaume (ils sont une source de richesse), et en plus ils paient seuls l'impôt = il doivent donc prédominer.

En effet, les propriétaires agricoles (plus que les propriétaires urbains, artisans, commerçants, industriels) sont capables de favoriser le bien commun, ils connaissent les lois de l'ordre naturel et la raison les éclaire. En plus, ils ont appris la vertu, l'honnêteté, la conscience du devoir et l'obéissance aux lois naturelles.

En revanche, toute référence aux ordres et aux corps disparaît dans la conception physiocratique, car justement les intérêts corporatistes et les privilèges doivent céder la place à l'intérêt général = la Révolution procèdera à l'abolition des corporations.

Cette représentation des citoyens par les propriétaires fonciers est mise en œuvre par **l'élection au suffrage censitaire**, car l'établissement d'une condition de revenu est un gage de respectabilité et d'honnêteté.

Ainsi, les physiocrates prônent des valeurs purement bourgeoises, qui structurent leur pensée politique, et ne manqueront pas d'influencer les Lumières et, au-delà, les acteurs de la Révolution.

Locke, les physiocrates sont, chacun à leur manière des précurseurs des Lumières = un courant de pensée que nous aborderont lors de la prochaine conférence.